



Expédition

Numéro du répertoire 2017 /
R.G. Trib. Trav. 15/109/A
Date du prononcé 18 juillet 2017
Numéro du rôle 2016/AL/505
En cause de : COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE C/ V. M.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES - accidents
du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Accident du travail – secteur public – événement soudain – notion –
situation stressante

EN CAUSE :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chockier 15/17,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Marc NIHOUL, avocat à 1330 RIXENSART, Avenue Reine Astrid, 10,
et ayant comparu par Maître Aurore DEWULF,

CONTRE :

Madame M. V., domiciliée à

partie intimée, ci-après désignée « Madame V. »

ayant pour conseil Maître Anne VILLERS, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2,
et ayant comparu personnellement, assistée de son conseil.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 juin 2017, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 juin 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 15/109/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 août 2016 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 août 2016, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2016 ;
- l'ordonnance du 5 octobre 2016 basée sur l'article 747 §1 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 juin 2017 ;

- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse, conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 26 octobre 2016, 21 février 2017 et 10 mai 2017 ;
- les conclusions et conclusions digitales de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 27 décembre 2016 et le 7 avril 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe de la cour le 10 mai 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 2 juin 2017.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 2 juin 2017.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Le 1^{er} avril 2007, Mme V. a été nommée au poste de directrice du Degré d'Observation Autonome – 1^{ère} et 2^{ème} années secondaires (DOA) de l'Institut Saint-Lambert - Saint-Laurent à Herstal. Elle était auparavant professeur de sciences commerciales dans une école à Visé, et ce durant une vingtaine d'années.

Le 9 janvier 2014, la délégation syndicale a convoqué une assemblée générale du personnel sous la forme d'un arrêt de travail prolongé du temps de midi et a soumis à l'ensemble des membres du personnel un bulletin reprenant les items suivants :

« *J'estime que ...*

- *La situation me satisfait.*
- *La mise en place d'un Conseil de gestion peut aider l'école à s'en sortir.*
- *La directrice doit s'abstenir de toute contact avec les MDP pendant leurs moments de détente (fourches, temps de midi).*
- *La directrice doit se voir retirer toute fonction d'autorité.*
- *La directrice ne doit plus assumer aucune fonction dans l'établissement. »*

Les deux permanents et les six délégués se sont rendus dans le bureau de Mme V. et ont interpellé celle-ci, « de façon musclée » et « sans ménagement » explique-t-elle, afin de lui exposer les résultats de cette consultation et de lui faire savoir que sa présence comme directrice de l'établissement n'était plus souhaitée.

Mme V. explique que face à l'expression péremptoire et sans appel de ce désaveu collectif, elle s'est sentie agressée, démunie et aussi humiliée, son statut et son autorité ayant été publiquement remis en cause alors qu'elle est nommée définitivement. Elle explique qu'elle

n'a pas eu le temps ni la possibilité d'exprimer son désaccord tant sur les propos tenus que sur la façon de procéder. Son sous-directeur était présent et a attesté de l'humiliation subie par elle et de l'état de choc dans lequel elle s'est ensuite trouvée.

Par courrier du 10 janvier 2014, les délégués syndicaux ont adressé au Président du pouvoir organisateur un « préavis d'action » également communiqué par affichage aux membres du personnel, exigeant que la directrice n'assume plus aucune fonction dans l'établissement.

Ce courrier est rédigé comme suit :

« Concerne : Préavis d'action

Ce jeudi 9 janvier 2014, la CSC-Enseignement a organisé une assemblée syndicale sous forme d'arrêt de travail prolongé du temps de midi. Avec 47 membres du personnel présents, le taux de participation à la réunion est très élevé.

A la suite d'une consultation à bulletin secret, l'assemblée a décidé à une très large majorité de déposer le présent préavis d'action, qui débute ce vendredi 10 janvier 2014 et qui expire le vendredi 31 janvier 2014.

Pour la survie du DOA, son personnel estime qu'il est indispensable, prioritairement, que la Directrice n'assume plus aucune fonction dans l'établissement.

Nous souhaitons que les échanges éventuels au sujet de ce conflit soient menés par le PO avec les signataires du présent courrier (...) ».

Mme V. a déclaré les faits à l'employeur le 10 janvier 2014.

A dater du 17 janvier 2014, Mme V. a été en incapacité de travail.

La déclaration d'accident a été établie le 17 janvier 2014 et mentionne ce qui suit au sujet des faits du 9 janvier 2014 :

« Je travaillais dans mon bureau et je donnais des informations à différents professeurs dans le fonctionnement habituel d'une école et cela malgré le harcèlement incessant des délégués syndicaux (des documents peuvent être présentés).

Dès le matin, une déléguée syndicale a informé les membres du personnel d'un élément totalement incorrect, alors qu'elle savait qu'après-midi un permanent syndical se présentait dans l'école pour procéder à une mise au point. En fait, cette mise au point était un questionnaire concernant ma personne dans le cadre de mes fonctions. Les représentants des M.P. sont arrivés à 6 dans mon bureau pour m'annoncer des résultats en me demandant de ne pas en débattre.

A partir du moment où je reçois des informations et que je ne peux pas en débattre et que j'ai connaissance de la mésinformation qui a été clairement établie le matin, je suis prise d'un malaise (cf témoins). Je compte porter plainte au CESI. »

A cette déclaration étaient jointes deux attestations de témoin datées respectivement des 16 et 20 janvier 2014 :

- une attestation établie par Mme V., directrice D2-D3, qui déclare : « *Suite à l'entrevue que [Mme V.] a eu avec la délégation syndicale accompagnée des permanents, je lui ai téléphoné vers 16h pour voir comment elle allait. Elle pleurait au téléphone. Vers 17h30 (je n'ai pas pu y aller avant car réunion de parents), je l'ai retrouvée dans son bureau en état de choc : elle pleurait sans discontinuer et ne voulait pas rentrer chez elle. J'ai dû l'obliger à rentrer vers 20h15. Dans la voiture, elle s'est pris la tête entre les mains tellement elle avait mal. Mme P., sous-directrice, a été témoin de mes deux ou trois allées et venues de mon bureau à celui de [Mme V.] »,*
- une attestation établie par M. G., sous-directeur, qui déclare : « *j'étais présent lorsque le permanent syndical accompagné de toute la délégation (membres du personnel de l'école) a fait état d'un référendum organisé à l'école, pendant un arrêt de travail auprès des professeurs présents ... ».*

Le 29 janvier 2014, la Communauté française a refusé de reconnaître les faits comme constitutifs d'un accident du travail.

Cette décision est motivée comme suit :

« **MOTIFS : FAITS USUELS POUR LA FONCTION** ».

Par lettre du 17 mars 2014, Mme V. a invité la Communauté française à revoir sa décision et lui a communiqué plusieurs documents reçus des délégués syndicaux le 9 janvier 2014, à savoir :

- le bulletin de vote utilisé lors de la consultation organisée le 9 janvier 2014, laissant apparaître que la majorité des votants avaient coché l'item « la Directrice ne doit plus assumer aucune fonction dans l'établissement »,
- le préavis d'action adressé au Président du PO le 10 janvier 2014.

Un certificat médical de prolongation d'incapacité était également joint à cette lettre et couvrait la période du 1^{er} mars au 4 avril 2014.

Le 19 mars 2014, la Communauté française a maintenu sa décision, estimant que :

« ... même si les faits sont émotionnellement perturbants, ils restent circonscrits dans les limites de la fonction d'une directrice.

Autrement dit votre intégrité physique n'a pas été menacée.

Les menaces prises en compte dans une reconnaissance d'accident du travail sont des menaces de mort, de viol ; toute menace concernant votre intégrité physique ; une menace de grève ne peut donc pas être retenue ».

Le 22 juin 2014, M. E., secrétaire général à la CSC Enseignement, a également contesté la décision de la Communauté française, se référant à une circulaire 4776 du 25 février 2014 indiquant que les Cours et tribunaux reconnaissent notamment, comme constitutif d'un accident du travail, le stress causé à un directeur d'école par une menace de grève.

Le 3 juillet 2014, la Communauté française a, à nouveau, maintenu sa position :

« En effet, si la circulaire 4746 indique bien en 1.1.3.2. que les tribunaux admettent notamment comme accident du travail, « pour un directeur d'école, le stress causé par une menace de grève », cette mention est produite à titre exemplatif.

Au demeurant, chaque situation est unique.

Dans le cas qui nous concerne, Madame V. n'a subi aucune violence verbale ou physique de qui que ce soit.

Je considère dès lors que le fait de devoir gérer un document remis par le syndicat et un préavis de grève sont des tâches inhérentes à la fonction de directrice ».

Le 26 juin 2014, Mme V. a à nouveau contesté la décision de la Communauté française. Dans son courrier, elle expose le contexte général de tension existant entre le syndicat et elle-même depuis 2011. Elle fait notamment état d'une assemblée générale du 20 décembre 2013 à la suite de laquelle elle n'avait aucune raison de croire que son avenir professionnel était en jeu, et souligne qu'elle ne pouvait « en aucun cas prévoir ce qui allait se passer ».

En ce qui concerne les faits du 9 janvier 2014, elle écrit :

« Or, ce 9 janvier, juste au retour des vacances, une réunion a été organisée dans mon établissement, par la délégation syndicale en présence de 2 ! permanents syndicaux. Alors que je suis engagée à titre définitif dans la fonction de directrice de cet établissement, et au mépris total du statut, la question qui a été soumise aux membres du personnel à cette réunion a été celle de mon maintien ou non à ce poste !

J'ai donc subi ce jour-là un double choc traumatique :

- tout d'abord, lorsque les délégués syndicaux et les 2 permanents sont entrés dans mon bureau, j'ai ressenti une vraie crainte pour ma sécurité physique tant la violence latente était palpable,

- ensuite, pour mon avenir professionnel, lorsque j'ai compris que ce que réclamaient les délégués syndicaux n'était rien de moins que ma tête en tant que directrice...

Tout mon sentiment de sécurité d'emploi s'est écroulé, et j'ai ressenti un énorme vide, voire une envie de disparaître sur le champ.

Je n'oublierai pas non plus l'humiliation que j'ai eu à subir face à mes 6 enseignants présents car les permanents n'avaient pas le temps de me laisser m'exprimer.

Toute l'équipe de direction de notre école a déjà subi des arrêts de travail, des menaces de grève et nous n'avons jamais eu de jours d'absence pour la cause, ici, c'est la forme qui est extrêmement violente.

Depuis, je suis toujours en congé de maladie et je dois reconnaître que je vis dans une sorte de crainte permanente (...). »

Le 3 juillet 2014, la Communauté française a confirmé sa position une nouvelle fois :

« J'ai bien reçu votre courrier du 27 juin 2014.

Je dois cependant maintenir ma décision de refus aux mêmes motifs que ceux invoqués dans mon courrier vous adressé le 19 mars 2014 : votre intégrité physique ne semble pas avoir été menacée et il ne semble pas qu'il y ait eu une volonté de vous humilier.

Le fait de devoir gérer une délégation syndicale et un préavis de grève sont des tâches inhérentes à la fonction de directrice. »

Par requête du 8 janvier 2015, Mme V. a introduit la présente procédure.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par le jugement entrepris prononcé le 28 juin 2016, le Tribunal du travail a décidé que Mme V. avait été victime d'un accident du travail au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Il a ensuite désigné le Dr M. Godfroi en qualité d'expert-médecin afin qu'il se prononce sur les conséquences médicales de cet accident.

III. OBJET DE L'APPEL

La Communauté française demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, de déclarer l'action originaire recevable mais non fondée et d'en débouter Mme V.

Mme V. demande à la Cour de confirmer le jugement et de renvoyer le dossier devant le tribunal du travail afin que la mesure d'expertise puisse être diligentée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande à être autorisée à prouver par toutes voies de droit, témoins y compris, les faits suivants :

« Lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2013, le départ de la directrice n'a pas été envisagé. Il s'agissait d'une réunion constructive en vue de repartir du bon pied en 2014.

Le 9 janvier 2014, sans que la directrice en soit informée, une réunion des professeurs avec des permanents syndicaux a été tenue : pour la première fois, il a été question du maintien ou non au poste de directrice.

Les deux permanents et les six délégués se sont ensuite rendus dans le bureau de Mme V. afin de lui exposer, sans ménagement, les résultats de ce « référendum » : il s'agissait de lui faire savoir que sa présence comme directrice de l'établissement scolaire n'était plus souhaitée. »

IV. DISCUSSION

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

(...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

2. L'accident est l'événement soudain qui produit une lésion entraînant une incapacité de travail et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime (Cass., 26 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, 938).

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il

n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ; un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'événement soudain (Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40 et *Chr.D.S.*, 2004, p. 211).

Le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles a été placée la victime, peut constituer l'événement soudain (C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 259, qui cite M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Malines, Kluwer 2006, p. 50).

Une situation de stress consécutive à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un événement soudain et ne requiert pas la démonstration d'une agression verbale ni de violences. En outre, la « soudaineté » n'est pas synonyme d'« imprévisibilité », et le fait que le travailleur ait été en état de stress pendant la période qui précède l'incident, en raison de l'existence de tensions qui régnaient sur le lieu de travail, ne doit pas être pris en considération dès lors qu'il est établi qu'un événement précis a engendré la lésion. Le fait qu'un événement soudain est prévisible n'enlève rien à son existence ni à sa qualification (C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 259 et les références citées ; www.terralaboris.be ; voir S. Gilson et F. Lambinet, « La notion d'événement soudain en accidents du travail : une perpétuelle discussion », *For. ass.*, n° 169, décembre 2016, p. 201 ; voir aussi C. trav. Bruxelles, 9 juin 2008, cité par l'intimée).

La relation causale présumée entre l'accident et la lésion peut être simplement partielle ou encore indirecte ; elle peut être associée à un état pathologique antérieur de la victime. Cette présomption légale est réfragable : la preuve contraire, à charge de l'employeur public, consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions (C. trav. Liège, 9^{ème} ch., 20 juin 2011, RG n° 2010/AL/305, www.terralaboris.be).

3. En l'espèce, il est établi qu'en date du 9 janvier 2014, vers 15h30, deux permanents et six délégués syndicaux se sont rendus dans le bureau de Mme V. ; excluant toute possibilité de négociation ou de dialogue, ils lui ont signifié que, sur la base de la consultation menée le même jour à bulletin secret, sa présence comme directrice de l'établissement n'était plus souhaitée ; à défaut d'un départ volontaire, un préavis d'action serait déposé et viendrait à expiration le 31 janvier.

Mme V. a ressenti cette situation comme particulièrement stressante.

Ces faits précis et situés dans le temps et dans l'espace sont établis en particulier par les deux attestations jointes à la déclaration d'accident.

4. Contrairement à ce que soutient la Communauté française, les faits du 9 janvier 2014 ne se limitent pas à l'annonce d'un préavis de grève dans un contexte de relations tendues entre la direction et les délégués du personnel. Ils constituent une action visant

explicitement à ce que Mme V. n'exerce plus aucune responsabilité dans l'établissement et utilisant comme moyen de pression sur le pouvoir organisateur le résultat d'une consultation organisée le même jour auprès des membres du personnel.

Le caractère déstabilisant et dénigrant d'un tel procédé ne saurait être sous-estimé.

Le 19 mars 2014, la Communauté française avait reconnu que les faits sont émotionnellement perturbants.

Il n'est pas requis que l'événement présente un caractère imprévisible. Il a été jugé que le fait que la situation était déjà tendue avant la réunion et que la situation tendue était donc prévisible ne devait pas être pris en considération, et que la seule circonstance d'une situation stressante peut être l'événement soudain (C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 259 et les références citées ; www.terralaboris.be ; voir S. Gilson et F. Lambinet, « La notion d'événement soudain en accidents du travail : une perpétuelle discussion », *For. ass.*, n° 169, décembre 2016, p. 201 ; voir aussi C. trav. Bruxelles, 9 juin 2008, cité par l'intimée).

Comme le relève Mme V. dans ses conclusions, ce n'est pas parce que des tensions existaient entre la direction et les délégués syndicaux que les faits du 9 janvier 2014 étaient prévisibles, d'autant que la prochaine réunion était prévue le 14 janvier 2014 et qu'aucune réunion portée à sa connaissance n'avait été planifiée au 9 janvier 2014.

5. Par ailleurs, il est indifférent que le personnel et ses représentants syndicaux ne disposent pas du pouvoir de destituer une directrice nommée. La Cour relève que le but annoncé de l'action syndicale du 9 janvier 2014 était d'obtenir du pouvoir organisateur, par le dépôt d'un préavis d'action faisant suite à la consultation du personnel, que Mme V. n'assume plus aucune fonction dans l'établissement. Dans ce contexte, il est logique qu'elle se soit inquiétée de la possibilité, en fait, de pouvoir continuer à travailler dans des conditions acceptables.

La Cour relève à cet égard :

- qu'elle n'a pu reprendre le travail depuis le 17 avril 2014,
- que ses tentatives de reprise en mai 2014 et en juin 2016 se sont heurtées à une vive opposition de la part des représentants syndicaux, qui ont annoncé des actions syndicales médiatisées,
- qu'elle est en disponibilité pour cause de maladie depuis le 25 septembre 2015,
- que le 9 février 2015, la Commission des Pensions du Medex l'a examinée et a considéré qu'elle était temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions, pour les motifs suivants : «Directrice d'école âgée de 56 ans en arrêt de travail depuis le 17/01/2014 pour stress post-traumatique sur agression verbale. Stress, asthénie,

irritabilité. Cet état est actuellement incompatible avec une reprise des activités professionnelles »,

- que le 2 mars 2017, la Commission des Pensions l'a déclarée définitivement inapte, considérant ainsi qu'elle devait être admise prématurément à la pension pour inaptitude physique définitive à partir du 1^{er} avril 2017. Mme V. a interjeté appel de cette décision. Elle explique que ses médecins l'estiment médicalement capable de reprendre ses fonctions, le cas échéant dans un autre établissement scolaire.

C'est donc à tort que la Communauté française estime que Mme V. « *n'a pu, (...) consciente de son statut protégé, avoir craint pour son avenir professionnel* ».

6. Quant aux divers reproches que la Communauté croit pouvoir émettre au sujet de la manière dont Mme V. exerçait ses fonctions, ceux-ci n'ont aucune pertinence pour apprécier l'existence d'un accident du travail.

7. La lésion est établie, notamment, par le rapport du 12 février 2014 de Mme B., psychologue, et par le rapport du Dr M., neuropsychiatre, du 22 octobre 2015, faisant état d'un syndrome de stress post-traumatique évoluant sous la forme d'un trouble anxio-dépressif réactionnel.

8. Mme V. prouve donc la survenance, au cours de l'exercice de ses fonctions, d'un événement soudain qui a pu causer, au moins partiellement, la lésion dont elle démontre l'existence.

9. La relation causale présumée entre l'accident et la lésion peut être partielle ou indirecte et n'est pas incompatible avec un éventuel état pathologique antérieur de la victime. Le fait que des documents médicaux fassent état d'un burn-out lié à une situation de harcèlement au travail ne permet pas de considérer à ce stade que la lésion est exclusivement imputable au harcèlement dont Mme V. serait victime depuis 2011.

En revanche, si les pièces médicales produites par l'intimée confortent le lien de causalité présumé légalement, elles ne permettent pas de refuser que l'expert se prononce sur un éventuel renversement de la présomption.

Au point 3 du libellé de la mission d'expertise, le Tribunal a demandé à l'expert de dire si les lésions sont la conséquence de l'événement du 9 janvier 2014.

Ce lien de causalité étant présumé, il convient plutôt de demander à l'expert, dans la perspective du renversement éventuel de la présomption de causalité, de dire s'il est établi, au plus haut degré de vraisemblance possible, que la lésion n'est pas imputable, même partiellement, à l'événement soudain.

La Cour rappelle qu'en cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, ce doute profite à la victime qui bénéficie de la présomption.

Sous réserve de cette adaptation de la mission, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que Mme V. rapporte la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu le 9 janvier 2014,

Confirme la mission d'expertise telle qu'énoncée dans le dispositif du jugement, sous la réserve que :

- en ce qui concerne le lien de causalité entre l'événement du 9 janvier 2014 et la lésion, la mission de l'expert consiste à dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement de la connaissance médicale, qu'il n'existe aucune relation causale, même partielle, même indirecte, entre l'événement soudain du 9 janvier 2014, à savoir la situation de stress subie lors de la venue des délégués syndicaux dans son bureau, et les lésions présentées par Mme V.,
- ce n'est qu'en cas de réponse négative à la question qui précède que l'expert se prononcera sur les points de la mission concernant les incapacités temporaires et permanentes,

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire,

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

M. Jérôme MARTENS, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Ronald BAERT, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier.

Conformément à l'article 785, alinéa 2, du Code judiciaire, le Président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur Nicolas PROFETA, greffier, qui a concouru à cet arrêt.

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **MARDI DIX-HUIT JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT**, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, désignée à cette fin par ordonnance du Premier Président conformément à l'article 782bis du code judiciaire, pour remplacer Monsieur Jérôme MARTENS, Conseiller, légitimement empêché, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

La Présidente